

ARRETE N° 2013-97

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L2212-2 1^o,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT que les travaux d'amélioration du réseau d'eau potable nécessitent, l'occupation du domaine public, rue Paul Valéry, rue Marcel Pagnol

ARRETE

Art.1 : Du 18 au 22 mars 2013 l'entreprise T. T. P. R de Montpellier est autorisée à occuper la voie publique, rue Paul Valéry, rue Marcel Pagnol,

Art.2 : La voie sera occupée par demi chaussée, la circulation maintenue par feux mobiles ou piquets K10 la vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Art.3 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés

Art.4 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions .Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise T. T. P. R pendant toute la durée du chantier.

Art.5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier.

Art.6 : Les reprises d'enrobés seront soignées avec du basalte 0/10 sur chaussée et 0/6 sur trottoir.

Art.7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général

Art.8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus

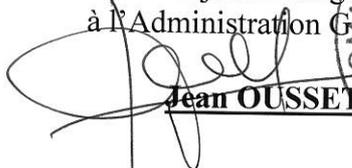
Art.9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux, transmis aux tribunaux compétents

Art.10 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Qualité et du Développement de la Ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 14 mars 2013

Pour Le Maire,

L'Adjoint Délégué
à l'Administration Générale


Jean OUSSET

